

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES COMMUNALES**

**Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes**

ARRÊTE n° 1105 DIPAC du 05 JUL. 2012

**pris pour l'application de l'article 72-5 de
l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut
général des fonctionnaires des communes et des
groupements de communes de la Polynésie française ainsi
que de leurs établissements publics administratifs modifiée
et relatif à l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire
occupant un emploi fonctionnel.**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
*Chevalier de l'ordre national du mérite***

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 72-3 et 72-5 ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment ses articles 126 et 127 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Lorsqu'un fonctionnaire détaché sur l'un des emplois mentionnés à l'article 72-3 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée est déchargé de ses fonctions et qu'il demande, en application de l'article 72-5 de ladite ordonnance, à percevoir une indemnité, celle-ci est calculée et versée dans les conditions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

L'intéressé formule sa demande dans un délai d'un mois à compter du dernier jour du mois au cours duquel lui a été notifiée la décision de l'employeur mettant fin à son détachement. Dans le cas contraire, il est pris en charge par le centre de gestion et de formation dans les conditions prévues aux articles 126 et 127 du décret du 29 août 2011 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le montant de l'indemnité allouée au fonctionnaire au titre des dispositions de l'article 72-5 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée est égal à un mois de traitement par année de services effectifs. Il est majoré de 10 p. 100 en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante ans.

Le montant de l'indemnité ne peut être ni inférieur à une année ni supérieur à deux années de traitement.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire atteint la limite d'âge fixée par le haut-commissaire en application des articles 67 et 72-2 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée de soixante ans à la date de la décision par laquelle il est mis fin à ses fonctions ou dans le délai d'un an après cette date, et qu'il a accompli le nombre suffisant d'années de cotisation pour obtenir une retraite à taux plein de la tranche dite « A », il ne peut bénéficier d'une telle indemnité.

ARTICLE 3 :

Sont pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité les services accomplis à temps complet auprès d'une collectivité ou d'un établissement public, et qui n'ont pas déjà été retenus pour le versement d'une indemnité de licenciement.

Les services effectués à temps non complet ou à temps partiel sont pris en compte, pour leur durée effective.

Tout autre service, civil ou militaire, n'entre pas en ligne de compte.

ARTICLE 4 :

Le mois de traitement, tel qu'il sert de fondement au calcul de l'indemnité, est égal au dernier traitement indiciaire mensuel net des retenues pour pension et cotisations de la caisse de prévoyance sociale, et augmenté, s'il y a lieu, de la prime d'isolement, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

ARTICLE 5 :

L'indemnité est payée par la collectivité ou l'établissement dont l'autorité a pris la décision mettant fin aux fonctions.

Elle est payable en totalité dans les trois mois à compter du jour où le fonctionnaire en a fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.


Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1

